

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif notamment aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 138 des 19 et 20 novembre 2001 modifiée, fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe — dans la spécialité plombier ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant notamment la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 11 des 8 et 9 février 2010 modifiée, fixant notamment le règlement général des concours pour l'accès au grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe du corps des adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié, relatif à l'ouverture, à partir du 8 octobre 2018, d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe — dans la spécialité plombier ;

Arrête :

Article premier. — Le jury des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint·e·s techniques d'administrations parisiennes — grade d'adjoint·e technique principal·e de 2^e classe — dans la spécialité plombier ouverts, à partir du 8 octobre 2018, est constitué comme suit :

— Mme Nadine RIBERO, Conseillère municipale d'Athis-Mons (91), Présidente ;

— M. Edmond MOUCEL responsable des services techniques au CIG de Versailles, Président suppléant ;

— Mme Martine QUIGNARD, 1^{re} adjointe au Maire de Lainville en Vexin (78) ;

— M. Olivier FONTE, agent de maîtrise à la Direction Constructions Publiques et Architecture de la Ville de Paris ;

— M. Tivan TAMBIDORE, agent supérieur d'exploitation à la Direction Constructions Publiques et Architecture de la Ville de Paris ;

— M. Alain BELLY, adjoint technique principal de 1^{re} classe spécialité maintenance des bâtiments à la Direction Constructions Publiques et Architecture de la Ville de Paris.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par M. Alain QUENDERF, secrétaire administratif à la Direction des Ressources Humaines (Bureau du recrutement) de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le premier membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 44, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves des concours.

Toutefois, il ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction de ces dernières, ni à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il pourra être remplacé par son·sa suppléant·e.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs 2019 de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicables aux supports à usage d'enseigne.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré — enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré — enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal du 4 août 2017 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2018 ;

Considérant que l'article L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit, que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (INSEE) ;

Considérant que l'évolution de cet indice s'élève pour 2017 à + 1,2 % ;

Considérant qu'il convient, de fixer les divers tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2019 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de la taxe en cause est opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs 2019 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

Code tarifaire des enseignes permanentes et/ou temporaires	Somme des superficies des enseignes			
	Inférieure ou égale à 12 m ²	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²	
Code tarif au mètre carré et par an				
NPA	31,40 €	62,80 €	125,60 €	
Enseigne non lumineuse parallèle				
NPE				Enseigne non lumineuse perpendiculaire
LPA				Enseigne lumineuse parallèle
LPE				Enseigne lumineuse perpendiculaire
VPA				Enseigne à luminosité-variable ou clignotante parallèle
VPE				Enseigne à luminosité variable ou clignotante perpendiculaire
NUP				Enseigne numérique permanente
TOI				Enseigne sur toiture
MPA				Enseigne rapportée sur marquise ou auvent parallèle
MPE	Enseigne rapportée sur marquise ou auvent perpendiculaire			
Codes transitoires :				
B00	2,61 €	5,22 €	10,44 €	
Inscription forme image en saillie				
B03				Inscription forme image en retrait
Z00				Inscription forme image non lumineux
Code tarif au mètre carré et par mois				
B10	2,61 €	5,22 €	10,44 €	
Enseigne temporaire opération exceptionnelle				
B11				Enseigne temporaire immobilière
B41				Enseigne numérique temporaire
J00				Enseigne temporaire culturelle
codes transitoires :				
B40	2,61 €	5,22 €	10,44 €	
Enseigne numérique en saillie				
B43				Enseigne numérique en retrait
B50				Enseigne temporaire numérique en saillie
B51	Enseigne temporaire numérique immobilière en saillie			

Art. 2. — Les tarifs 2019 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de

pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

Code tarifaire des publicités sur support non numérique		Superficie de la publicité	
		Inférieure ou égale à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²
Code tarif au mètre carré et par an			
PPA	Publicité ou pré enseigne non numérique parallèle	31,40 €	62,80 €
PPE	Publicité ou pré enseigne non numérique perpendiculaire		
C03	Publicité ou pré-enseigne non numérique sur toiture		
K00	Publicité non numérique sur monument historique		
Code tarif au mètre carré et par mois			
C10	Publicité non numérique temporaire	2,61 €	5,22 €

Art. 3. — Les tarifs 2019 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique s'établissent comme suit :

Code tarifaire des publicités sur support numérique		Superficie de la publicité	
		Inférieure ou égale à 50 m ²	Supérieure à 50 m ²
Code tarif au mètre carré et par an			
C60	Publicité ou pré-enseigne numérique permanente	94,20 €	188,40 €
K01	Publicité numérique sur monument historique		
K02	Publicité ou pré-enseigne numérique sur toiture		
Code tarif au mètre carré et par mois			
C40	Publicité ou pré-enseigne numérique temporaire	7,85 €	15,70 €
C50	Journal lumineux temporaire		

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2018

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Ville de Paris

Auréliе ROBINEAU-ISRAËL

RESSOURCES HUMAINES

Fixation de la liste et du nombre d'emplois de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53